

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale
- Sécurité Sociale-

N° 163-12

RG 11/00360

VV/AL

APPELANT :

Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)
"LE TRYALIS"
9 RUE DE ROSNY
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Représentée par Me Guillaume FOURRIER (avocat au barreau de PARIS)

INTIME :

Mme Françoise BECUWE -DOMOGALLA
20 RUE D'AQUITAINE
LA CHAPELLE
24270 SAVIGNAC LEDRIER
Comparante en personne

CONGREGATION DES SOEURS DE L'ALLIANCE
15 RUE DU CHAPITRE
25000 BESANCON
Représentée par Me Bertrand OLLIVIER (avocat au barreau de PARIS)

DEBATS : à l'audience publique du 15 Mai 2012

Tenue par **Vincent VERGNE**
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Greffier : Stéphanie LOTTEGIER

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Vincent VERGNE	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Thierry VERHEYDE	: CONSEILLER
Hervé BALLEREAU	: CONSEILLER

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le 28/09/12

ARRET : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le **28 Septembre 2012**, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Vincent VERGNE, Président et par Serge LAWECKI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Attendu que le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille avait été saisi le 11 décembre 2008 par Françoise Becuwe-Domogalla d'un recours formé contre une décision implicite de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la Cavimac) qui avait rejeté sa demande de validation des 16 trimestres de postulat et de noviciat qu'elle avait vécus au sein de la communauté des soeurs de l'Alliance du 3 octobre 1971 au 19 octobre 1975 ;

Attendu qu'après avoir rendu un premier jugement le 28 janvier 2010 ordonnant notamment la réouverture des débats sur le fond du litige, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille a rendu un jugement le 9 décembre 2010 par lequel, faisant droit aux prétentions de la requérante, il a ordonné à la Cavimac de valider les trimestres dont il s'agit et condamné la Cavimac et la Congrégation des soeurs de l'Alliance à verser à Françoise Becuwe-Domogalla une indemnité de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, étant simplement ajouté qu'il y a lieu ici de se reporter, en tant que de besoin, à l'exposé de la procédure et des moyens et prétentions des parties effectuées par le tribunal dans ces deux jugements ;

Attendu que la Cavimac et la Congrégation des soeurs de l'Alliance ont interjeté appel du jugement du 9 décembre 2010 ;

Attendu qu'à l'audience du 15 mai 2012, La Cavimac, représentée par son conseil et se référant aux écritures qu'elle a fait déposer, demande d'abord à la cour de déclarer les demandes de Françoise Becuwe Domogalla irrecevables au motif
d'abord qu'elle était dépourvue d'intérêt à exercer l'action qu'elle a introduite devant la juridiction de sécurité sociale
ensuite qu'elle n'a pas introduit dans le délai requis une contestation de la liquidation de sa retraite dont elle bénéficie depuis le 1^{er} mars 2011 ;

Que la Cavimac, sur le fond, demande à la cour de débouter Françoise Becuwe-Domogalla de sa demande de validation des 16 trimestres litigieux ainsi que de ses demandes de dommages-intérêts et d'indemnités de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la Congrégation des soeurs de l'Alliance, également représentée par son conseil, et se référant elle aussi aux écritures qu'elle a fait déposer, demande également à la cour de débouter Françoise Becuwe Domogalla de sa demande de validation des 16 trimestres ayant correspondu à ses périodes de postulat et de noviciat ainsi que de ses demandes de dommages-intérêts et d'indemnité de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Françoise Becuwe Domogalla, présente en personne à l'audience, et qui a, elle aussi, indiqué qu'elle s'en référait aux conclusions qu'elle a fait déposer, demande à la cour de confirmer le jugement déféré et, y ajoutant, de

condamner la Congrégation des soeurs de l'Alliance à lui verser 5 000 € de dommages-intérêts et 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

condamner la Cavimac à lui verser 1 000 € de dommages-intérêts et 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

SUR QUOI

Vu les conclusions écrites établies par les parties et soutenues oralement par celles-ci à l'audience,

Attendu que la Cavimac fait tout d'abord valoir, en invoquant les dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, que les demandes formulées par Françoise Becuwe Domogalla sont irrecevables puisque celle-ci, lorsqu'elle a engagé son action devant la juridiction de sécurité sociale, n'était pas encore à la retraite et que ses réclamations qui portaient sur la validation de trimestres pour une retraite non liquidée tendaient donc à faire statuer sur un droit futur qui n'était pas encore né, de sorte qu'elle n'avait pas d'intérêt actuel à agir ;

Mais attendu que s'il est exact qu'à la date (décembre 2008) où la présente instance devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale a été engagée par Françoise Becuwe Domogalla, celle-ci n'avait pas encore fait valoir ses droits à la retraite et n'avait pas formalisé de demande de liquidation de ses droits à ce titre, il n'en demeure pas moins que cette personne était alors âgée de 58 ans, de sorte qu'étant ainsi parvenue à une période relativement proche de celle où elle pourrait faire valoir ses droits à la retraite, elle avait donc d'ores et déjà intérêt à connaître et, le cas échéant, à faire déterminer de façon certaine le nombre de trimestres qui pourraient être validés en vue de la liquidation à venir de ses droits;

Que Françoise Becuwe Domogalla avait donc intérêt, au sens des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, à agir devant la juridiction de sécurité sociale en vue de faire déterminer ses droits et ce d'autant plus que, la Cavimac ayant d'ores et déjà manifesté son refus - confirmé implicitement par la commission de recours amiable de cet organisme - de valider les trimestres qu'elle revendiquait, le litige avec la Cavimac portant sur ces trimestres était donc déjà né ;

Que la fin de non recevoir soulevée par la Cavimac fondée sur les dispositions de l'article 31 du code de procédure civile n'apparaît donc pas fondée et doit être écartée;

Attendu que la Cavimac soutient ensuite que depuis l'introduction de la présente instance, les droits de Françoise Becuwe Domogalla ont été liquidés et que celle-ci, qui bénéficie donc d'une pension de retraite, et ce depuis le 1^{er} mars 2011, n'a pas formé de recours, dans les délais prévus à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, à l'encontre de la décision liquidant ses droits sur la base de 54 trimestres seulement, est aujourd'hui irrecevable, au regard des dispositions de l'article R. 351 – 10 du code de la sécurité sociale et du principe d'intangibilité des pensions liquidées résultant de ces dispositions, à venir réclamer la prise en compte des 16 trimestres litigieux ;

Mais attendu qu'il convient d'observer, tout d'abord, que la lettre même des dispositions, invoquées par la Cavimac, de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale ne proscrit la révision d'une pension ou d'une rente vieillesse liquidées que lorsque que cette révision a pour objet de prendre en compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits l'assurance vieillesse, alors précisément qu'en l'espèce, les trimestres dont la validation est revendiquée par Françoise Becuwe Domogalla sont des trimestres très anciens et se situent, à l'évidence, à une période très antérieure à celle à laquelle a été arrêté le compte de l'intéressée ;

Attendu, par ailleurs , qu'il y a lieu de souligner qu'à la date où la décision de liquidation de la pension de Françoise Becuwe Domogalla a été notifiée à cette dernière, date que la Cavimac, dans ses écritures, situe donc au mois de mars 2011 - date qui n'est au demeurant pas contestée -, Françoise Becuwe Domogalla avait déjà engagé depuis plus de deux années, devant la juridiction de la sécurité sociale, la présente action qui avait donc précisément pour objet de déterminer si les 16 trimestres de ses périodes de postulat et de noviciat devaient être ou non pris en compte dans la liquidation de ses droits à assurance vieillesse, et que cette instance était toujours pendante devant la cour d'appel, de sorte qu'au mois de mars 2011, Françoise Becuwe Domogalla avait ainsi d'ores et déjà pris les initiatives nécessaires pour contester utilement la décision de principe qui avait déjà été prise par la Cavimac de ne pas valider les 16 trimestres dont il s'agit et que l'on ne saurait donc lui reprocher aujourd'hui de ne pas avoir formalisé en mars 2011 de contestation particulière à l'encontre de la décision de liquidation de sa pension que venait de prendre la Cavimac ;

Qu'il y a lieu en outre de rappeler ici que le principe d'intangibilité des pensions liquidées ne pourra en toute hypothèse faire obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable venant modifier les droits d'un assuré ;

Attendu, en conséquence, que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Cavimac doit être écartée ;

Attendu, sur le fond, que le litige qui oppose les parties porte donc sur des trimestres relatifs aux années 1971 à 1975, de sorte que s'agissant donc de prestations afférentes à des périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 328 – 27 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, d'examiner les prétentions des parties au regard des dispositions des articles L. 721 – 1 et D 721 – 11 du code de la sécurité sociale tels qu'ils étaient applicables au 31 décembre 1997;

Attendu que les dispositions, en vigueur au 31 décembre 1997, de l'article L. 721 – 1 du code de la sécurité sociale - article qui, depuis lors, a été abrogé et a été remplacé aujourd'hui par l'article L. 382 – 15 - précise que les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses relèvent du régime général de la sécurité sociale sans faire de distinction entre les postulants et novices et ceux qui ont prononcé leurs premiers voeux ;

Que l'article D 721-11 prévoit quant à lui que «...sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721 – 1 accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministres d'un culte ou de membres d'une congrégation ou collectivité religieuse... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base » ;

Attendu que c'est bien au regard exclusivement de ces seules dispositions du code de la sécurité sociale alors en vigueur et plus particulièrement de celles de l'article L. 721 – 1 et par une appréciation objective et concrète, s'agissant en effet du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur, qu'il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et des

membres des congrégations et collectivités religieuses, étant ici rappelé que les dispositions de l'article 1-23 du règlement intérieur de la Cavimac - qui n'étaient d'ailleurs entrées en vigueur qu'au mois de juillet 1989 et qui précisait, notamment, et en substance, que pour les membres des congrégations la date de leur affiliation à leur régime d'assurance vieillesse devait être fixée à la date de leur entrée en vie religieuse, soit donc à compter de la date de leur première profession ou de leur premiers voeux - ont été déclarées illégales par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2011 au motif qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait la Cavimac à définir par son règlement intérieur les périodes d'activité devant être prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Françoise Becuwe Domogalla a, le 3 octobre 1971, commencé une période de postulat de 14 mois au sein de la congrégation des soeurs de Notre-Dame du fief, devenue aujourd'hui la congrégation des soeurs de l'Alliance, à Cassel dans le Nord, postulat auquel a ensuite succédé une période de noviciat et ce jusqu'au 19 octobre 1975, date à laquelle elle a prononcé ses premiers voeux, les 16 trimestres objet du présent litige correspondant donc à ces deux périodes successives ;

Attendu qu'il est communiqué aux débats un curriculum vitae de l'intéressée établi le 18 juillet 2008 par la supérieure générale de la congrégation, laquelle précise bien que Françoise Becuwe Domogalla était « *entrée en communauté le 3 octobre 1971* »;

Attendu que Françoise Becuwe Domogalla explique, de façon ample, précise et détaillée, que dès cette date du 3 octobre 1971, elle a été domiciliée au noviciat des soeurs de l'Alliance à Cassel, qu'elle a aussitôt participé pleinement à la vie de la congrégation, observant les règles de vie de la communauté, ayant les mêmes horaires de travail et de repas que les soeurs ayant effectué leurs voeux, suivant l'ensemble des règles de vie de la communauté, en particulier en ce qui concerne les temps de prière, de participation aux offices et de réflexion spirituelle et mettant en oeuvre d'ores et déjà, et de fait, les voeux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance à ses supérieurs dans la congrégation ;

Qu'elle indique par ailleurs avoir également participé dès octobre 1971 à tous les travaux divers que nécessite toute vie en communauté (jardinage, nettoyage, cuisine...);

Qu'elle fait enfin état de ce qu'elle a, dès son entrée dans la communauté, participé aux activités relevant de la vocation particulière de la congrégation dont il s'agit, c'est-à-dire les secours et les soins aux malades, expliquant de façon très précise et détaillée comment, durant ces périodes de postulat et de noviciat, son travail d'infirmière au sein de la congrégation s'articulait, de façon quotidienne, entre les heures passées au centre de soins de la congrégation à Cassel et les visites à domicile et produisant en outre plusieurs attestations émanant de Mme Derache, de M. Calin (habitants à l'époque de Cassel), de Mme Leroux (qui était pharmacienne à l'époque à Cassel), de M. Lecerf (qui était médecin à Cassel) qui, tous, confirment que, dès 1971, Françoise Becuwe participait bien pleinement aux activités médicales de la congrégation en particulier dans le cadre du centre de soins de celle-ci ;

Qu'elle précise, par ailleurs, qu'elle était, dès ses périodes de postulat de noviciat, prise en charge en totalité par la congrégation sur le plan matériel à laquelle elle reversait tous ses revenus et éventuels salaires ;

Qu'il y a lieu, en outre, de relever que dans le curriculum vitae ci-dessus mentionné, la supérieure de la congrégation confirme clairement la participation effective de Françoise

Becuwe, dès ses deux périodes de postulat et de noviciat, aux activités infirmières correspondant à la vocation même de la congrégation;

Attendu qu'en réplique à ces explications et pièces fournies, la Cavimac se borne, en substance, dans ses explications susvisées (page neuf et 10 de ses conclusions), à affirmer, de façon très générale, que Françoise Becuwe Domogalla se contente de se prévaloir d'une vie en communauté dès le 3 octobre 1971 sans apporter véritablement de preuve de ce qu'elle remplissait bien dès cette date les conditions permettant d'affirmer qu'elle appartenait effectivement et d'ores et déjà à la congrégation et exerçait réellement une activité essentiellement au service de sa religion;

Qu'en tout cas, la Cavimac n'oppose aucune critique ni surtout démenti précis à l'ensemble des explications à la fois précises, complètes et circonstanciées - ci-dessus analysées et résumées - qui ont été fournies par l'intimée quant à ce qu'a été très exactement et concrètement son existence au sein de la congrégation des soeurs de l'Alliance à compter du mois d'octobre 1971;

Attendu qu'une observation analogue peut être faite quant à l'ensemble des moyens et arguments développés par la congrégation des soeurs de l'alliance dans ses explications susvisées, explications qui sont certes longues (pages 5 à 15 des conclusions) mais qui ne contiennent en définitive qu'une analyse somme toute assez théorique d'une part des statuts de la congrégation en ce qu'ils définissent les qualités et statuts des membres et des novices de la congrégation et d'autre part des dispositions du droit canon en matière de noviciat, et ce pour tenter de démontrer que Françoise Becuwe ne pouvait être considérée comme ayant été, entre 1971 et 1975, membre de la congrégation, mais qu'elles ne comportent, elles non plus, ni démenti précis ni critiques véritablement argumentées à l'égard des explications très concrètes fournies par Françoise Becuwe-Domogalla ;

Attendu qu'ainsi, il apparaît à la cour que la preuve se trouve suffisamment rapportée de ce que Françoise Becuwe-Domogalla, à compter du mois d'octobre 1971, est effectivement, et ainsi que l'indique son curriculum vitae ci-dessus mentionné, « *entrée en communauté* » en ce que, dès cette date, après avoir été admise dans la communauté sur décision de la congrégation, elle s'est trouvée objectivement et concrètement dans une situation équivalente à celle des membres de celle-ci ayant déjà prononcé leur premiers voeux, situation caractérisée en particulier par une soumission et une dépendance à l'égard des autorités congrégationnistes, par une pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et par une participation pleine et entière aux activités, notamment religieuses, de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de ses besoins notamment matériels ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est certes exact que le législateur, par une loi du 21 décembre 2011, a récemment introduit dans le code du travail un article L. 382 – 29 – 1 qui précisent que « *sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351 – 14 – 1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplie au sein de congrégation ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382 – 15 entraînant affiliation au régime des cultes* » ;

Mais attendu que si les périodes de postulat et de noviciat suivies par Françoise Becuwe Domogalla à compter du 3 octobre 1971 ont été sans doute des périodes de formation, notamment religieuse et spirituelle, et en tout cas des périodes de préparation et d'essai dans la perspective des voeux temporaires puis définitifs qu'elle a par la suite prononcés, il n'en demeure pas moins que dès ces périodes, l'intéressée a bien été, concrètement et

objectivement, et au résultat des éléments ci-dessus analysés, membre de la congrégation des soeurs de l'alliance, de sorte que ni cette dernière ni la Cavimac ne peuvent se prévaloir de ces nouvelles dispositions pour s'opposer aux demandes de Françoise Becuwe-Domogalla ;

Attendu, au total, que c'est donc à juste titre, et eu égard aux règles et principes ci-dessus rappelés, que les premiers juges, considérant que Françoise Becuwe Domogalla était donc devenue membre à part entière de la congrégation des soeurs de l'alliance dès le 3 octobre 1971 ont décidé que les 16 trimestres ayant suivi cette date devaient être pris en compte pour le calcul et la liquidation des droits de l'intéressée à l'assurance vieillesse ;

Attendu, par voie de conséquence, que le jugement déféré doit être confirmé ;

Attendu qu'à l'appui de ses demandes de dommages-intérêts pour les montants de 5 000 € et 1000 € qu'elle formule à l'encontre de la congrégation des soeurs de l'alliance et de la Cavimac, Françoise Becuwe-Domogalla expose

. s'agissant de la Congrégation des soeurs de l'alliance :

« La congrégation a perçu pendant 19 ans un brut salarial correspondant à mon activité lui permettant d'assurer la protection sociale, et elle a conservé mon net salarial. Or la congrégation a préféré au régime général celui de la Cavimac, moins onéreux pour sa gestion. Encore mieux, la période de trois ans de jeune fille au pair peut être rapprochée du statut de l'apprenti de l'époque pouvant ouvrir droit à quatre trimestres de droits à retraite selon la circulaire 2004 – 14 relative à la régularisation des cotisations d'apprentissage. »

De plus, et alors que la congrégation assure les vieux jours des soeurs retraitées, la congrégation refuse, depuis 2004, tout accord amiable pour une éventuelle aide financière pour assurer la protection de mes vieux jours, compte tenu de mes années de service ; elle se contente de me renvoyer à la CORREF et à ses décisions »

. s'agissant de la Cavimac :

« La définition, dans le règlement intérieur de 1989, des conditions d'assujettissement par des critères religieux (premiers voeux) n'est pas seulement une erreur de forme mais une faute de la caisse des cultes. En effet comme le rappelle le conseil d'État, dans sa décision du 16 novembre 2011, cette caisse n'était pas autorisée à définir les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale. Ce que rappelle également la Cour de Cassation dans ses arrêts du 20 janvier 2012 »

Qu'elle soutient que les fautes ainsi commises lui ont occasionné un préjudice consistant d'une part, s'agissant de la congrégation, en un manque-à-gagner sur sa pension de retraite, et d'autre part s'agissant de la Cavimac, en ce qu'elle a été privée de 16 trimestres de droits à pension de retraite ;

Attendu qu'il apparaît à la cour que les demandes d'indemnisation ainsi formulées et explicitées pour la première fois en cause d'appel sont tout à fait distinctes de la réclamation principale originale de Françoise Becuwe Domogalla qui sollicitait uniquement la validation de 16 trimestres pour le calcul de ses droits à pension de retraite et qu'elles ne peuvent en tout cas être analysées, ainsi que le soutiennent à juste titre les appelantes, comme un simple accessoire ou complément, au sens de l'article 566 du code de procédure civile, de cette réclamation principale

Que ces demandes doivent en conséquence être écartées comme étant irrecevables ;

Attendu, en revanche, qu'il apparaît équitable de condamner la congrégation des soeurs de l'alliance et la Cavimac à verser à Françoise Becuwe Domogalla, au titre des frais irrépétibles exposés par celles-ci en cause d'appel, une somme de 800 € à la charge de chacune d'elles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare recevables les prétentions principales de Françoise Becuwe-Domogalla

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré

y ajoutant,

Déclare irrecevables les demandes additionnelles de dommages-intérêts présentées par Françoise Becuwe- Domogalla

Condamne la Cavimac et la Congrégation des soeurs de l'alliance à verser chacune à Françoise Becuwe- Domogalla une indemnité de **800 € (huit cents euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

S. LAWECKI

LE PRESIDENT

V. VERGHE

